

**ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE
NON CONFORMITE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
CONSTITUANT UNE ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE
Parcelle cadastrée section BC 0005
MODIFICATIF**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
 VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-4,
 VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1331-1-1 et suivants,
 VU le code pénal, notamment ses article 131-12 et R. 610.5,
 VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
 VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
 VU le diagnostic établi le 13 février 2017 par le SPANC Sud Sainte Baume concernant l'installation d'assainissement non collectif de Mme Michèle JOLAS, demeurant « Villa la Clara » 1542 route départementale 559 à Bandol (83150),
 VU le courrier d'avertissement adressé à Mme JOLAS le 26 juin 2017, resté sans effet,
 VU l'arrêté municipal n°641 du 9 octobre 2017 par lequel Mme JOLAS a été mise en demeure de mettre en conformité son installation d'assainissement non collectif dans un délai d'un an,
 VU le diagnostic établi le 26 novembre 2018 par le SPANC Sud Sainte Baume constatant l'absence de réalisation des travaux prescrits,
 VU le courrier de Madame JOLAS du 5 décembre 2018,
 CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique,
 CONSIDERANT qu'il ressort des rapports susvisés que l'installation d'assainissement non collectif de Mme JOLAS présente une non-conformité de type A (danger pour la santé des personnes) et/ou B (risque avéré de pollution de l'environnement) car celle-ci présente un défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission des maladies par vecteur, nuisances olfactives),
 CONSIDERANT que l'arrêté d'injonction du Maire n° 641 du 9 octobre 2017, mettant en demeure Mme JOLAS de réaliser les travaux de réhabilitation de son installation dans un délai d'un an est resté sans effet,
 CONSIDERANT que Mme JOLAS a indiqué qu'elle n'avait pas pu réaliser les travaux pour des raisons économiques et s'est engagée, par courrier du 5 décembre 2018, à les réaliser,
 CONSIDERANT que bien qu'il existe un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi qu'un danger pour la santé des personnes qui commande que la réhabilitation de l'installation intervienne dans un délai inférieur à celui fixé par l'arrêté du 7 mars 2012 précité, une prolongation du délai initialement imposé à Mme JOLAS pour procéder à la mise en conformité de son installation ne présente pas de risque pour la santé publique et apparaît conforme à l'intérêt général,
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances,

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : L'article 2 de l'arrêté n° 641 du 9 octobre 2017 de mise en demeure relatif à la non-conformité d'une installation d'assainissement non collectif constituant une atteinte à la salubrité publique situé sur la parcelle cadastrée section BC 0005 est modifié comme suit :

La mention « *Un délai d'un an est accordé pour l'exécution de ces travaux de réhabilitation, à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.* » est remplacée par la mention « *L'exécution de ces travaux de réhabilitation devra intervenir avant le 31 mai 2019* ».

ARTICLE 2° : Les autres dispositions de l'arrêté n° 641 du 9 octobre 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté sera notifié à Mme Michèle JOLAS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4° : Le recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine BP 40510 83041 TOULON CEDEX 09 dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification.

AR PREFECTURE

083-218300093-20181227-ARR20181227781-AR

Regu le 27/12/2018

ARTICLE 5° : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis en prerecture du var.

Fait à Bandol, le 27/12/18

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.



JS